

Chronique de jurisprudence étrangère

SUISSE

par

Pierre-Yves TSCHANZ

*Avocat au Barreau de Genève
Tschanz Arbitration*

et

Frank SPOORENBERG

*LLM Collège de l'Europe, Avocat au Barreau de Genève
Niederer Kraft Frey*

INTRODUCTION*

Entre le 11 novembre 2022 (date de clôture de la précédente chronique (1)) et le 10 novembre 2023 (date de clôture de la présente chronique (2)), le Tribunal

(*) Les auteurs remercient Me Nancy Nghemkap, Niederer Kraft Frey, avocate stagiaire, pour sa précieuse assistance, notamment dans l'établissement des statistiques et nouveautés législatives présentées ci-dessous.

(1) *Rev. arb.*, 2022.1555-1584.

(2) Dans la mesure du possible, sous réserve du décalage temporel entre la date d'émission de l'arrêt, décision ou ordonnance et la publication des considérants, tous les arrêts, décisions et ordonnances émis entre ces dates sont pris en compte dans la statistique annuelle. Sauf indication contraire ci-après, les arrêts, décisions et ordonnances du Tribunal fédéral ne sont pas publiés aux *Recueils officiels des arrêts du Tribunal fédéral (ATF)*, une telle publication n'étant en tous les cas que partielle. Tous sont en revanche disponibles dans leur langue originale, sous forme abrégée et sans aucune information relative aux parties, sur le site du Tribunal fédéral (<<http://www.bger.ch/fr/index.htm>>) et les développements en matière notamment d'arbitrage international sont indexés *in* <<http://www.andreasbucher-law.ch>>. Par ailleurs, toutes les lois suisses sont disponibles sur le site de la Confédération suisse, <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>>; les principales lois citées sont la Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP), *Recueil systématique du droit fédéral (RS)* 291; la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (L'IF), RS 173.110; le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), RS 272; la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911 (CO), RS 220; le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), RS 210; la Constitution fédérale de la